



LIGUE POUR LA LECTURE DE LA BIBLE

STATUTS

Dénomination, siège et durée

Article 1

Sous le nom "LIGUE POUR LA LECTURE DE LA BIBLE" (ci-après désignée par LLB) s'est constituée le 7 juillet 1952, pour la Suisse romande, une association régie par les présents statuts révisés et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a son siège à Saint-Légier-La Chiésaz ; sa durée est indéterminée.

But

Article 3

La LLB vise à offrir un cadre dans lequel les enfants, les jeunes et les adultes peuvent découvrir et réfléchir aux valeurs transmises par la Bible dans la liberté et le respect. Basées sur les valeurs chrétiennes, toutes ses activités favorisent l'épanouissement social, culturel, physique et spirituel.

Affiliation

Article 4

La LLB est membre du Réseau Évangélique Suisse et du Groupe de Liaison des Activités Jeunesse. Elle est rattachée au mouvement international de la LLB.

Membres

Article 5

Les membres constituent l'Assemblée générale (AG). Ils ont une voix délibérative. Ils se divisent en deux catégories :

- les membres élus
- les membres délégués des LLB voisines

Article 6

Peut être élue comme membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts. Ces membres sont présentés par le Comité de direction et élus à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'AG, pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. Ils peuvent résilier leur fonction dans un délai de 6 mois précédant une AG.

Article 7

Peuvent être membres délégués les directeurs ou représentants des LLB voisines. Ils sont désignés par les LLB concernées et membres de droit de l'AG.

Organes

Article 8

Les organes de l'association sont:

- l'AG
- le Comité de direction
- la Direction
- l'Organe de contrôle

Assemblée générale

Article 9

L'AG est constituée par les membres. Ses compétences sont les suivantes:

- Élire et révoquer ses membres à la majorité des 2/3 des voix exprimées
- Adopter et modifier les statuts.
- Élire, voire révoquer, le Président de la LLB, le Vice-président et le Comité de direction
- Nommer, voire licencier les membres de la Direction.
- Élire l'Organe de contrôle.
- Examiner, modifier et approuver:
 - o les objectifs à long terme
 - o le budget
 - o les comptes
 - o les rapports présentés par le Comité de direction.
- Décider, sur préavis du Comité de direction, de l'adhésion de la LLB à des associations faitières.
- Décider de l'achat, de la construction, de la vente et de toute transformation importante de biens immobiliers, en considération des buts de la LLB et en fonction de ses besoins.

Article 10

L'AG se réunit au moins une fois par année sur convocation écrite du Président. La convocation, indiquant l'ordre du jour et précisant les points soumis au vote, est envoyée aux membres 20 jours à l'avance pour une assemblée ordinaire.

Article 11

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Président, si nécessaire et sans délai; dans ce cas, les membres empêchés d'y prendre part expriment leur opinion par écrit ou oralement, excepté s'il s'agit des articles 28 à 33.

Article 12

Une AG est convoquée par le Président toutes les fois que le cinquième au moins des membres le demande.

Article 13

L'AG peut avoir lieu en présence des salariés; en ce cas, ils ont voix consultative.

Article 14

L'AG délibère et prend ses décisions, quel que soit le nombre des membres présents, représentés, ou qui se sont prononcés par écrit (exceptés les cas des articles 29 et 31). Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante.

Article 15

Sur décision du Président ou à la demande d'un membre appuyé par trois autres, la votation a lieu à bulletin secret. En cas d'égalité après le dépouillement, le statu quo est conservé.

Article 16

Lorsqu'une délibération concerne un membre ou un invité, celui-ci se retire.

Article 17

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et un membre de la Direction.

Comité de direction

Article 18

Le Comité de direction se compose du Président de la LLB, du Vice-président et d'un ou plusieurs membres élus de l'AG, pour un mandat correspondant à celui de membre.

Article 19

La Direction est invitée.

Article 20

Le Comité de direction est convoqué et présidé par le Président de la LLB.

Article 21

Ses tâches sont les suivantes:

- Conseiller et encourager la Direction.
- Soutenir et appuyer la Direction dans la réalisation de ses tâches.
- Préparer l'AG et lui présenter toutes les propositions soumises au vote.
- S'assurer que les décisions de l'AG sont appliquées conformément au budget et dans les délais.
- Établir le règlement interne.
- Établir les cahiers des charges et le contrat d'engagement des membres de la Direction.
- Nommer, sur proposition de la Direction, les animateurs/animatrices, voire les licenciés.
- Accepter ou refuser toute succession.

Direction

Article 22

La Direction est composée d'un ou de plusieurs membres. Elle dirige l'œuvre en appliquant les décisions prises par l'AG et par le Comité de direction.

Organe de contrôle

Article 23

L'AG demande un contrôle libre de sa comptabilité. Pour cela, le Comité de direction fait appel à une fiduciaire dont le mandat est renouvelable d'année en année.

Ressources

Article 24

Les ressources de l'association proviennent :

- des dons, legs et subsides,
- de la vente de publications et du revenu de ses activités et services,
- du revenu de ses biens immobiliers.

Article 25

La LLB n'impose pas de cotisation à ses membres.

Responsabilités

Article 26

La LLB est engagée vis-à-vis de tiers soit par la signature individuelle de son Président, soit par la signature individuelle du seul membre de la Direction ou, en cas de pluralité de membres, par la signature collective de deux membres de la Direction.

Article 27

La signature collective à deux, dont l'une est obligatoirement celle du Président et l'autre celle de l'un des membres de la Direction, est exigée pour tout acte authentique.

Modification des statuts

Article 28

Le texte de la modification des statuts doit accompagner la convocation à l'AG. Elle sera envoyée 20 jours à l'avance.

Article 29

La majorité requise est des trois quarts des membres présents, si le quorum des deux tiers des membres inscrits est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée par pli recommandé dans les 15 jours. La majorité requise sera des trois quarts des membres présents, quel que soit le quorum.

Dissolution et liquidation

Article 30

Au cas où la dissolution de l'association serait envisagée, une convocation précisant les motifs de cette proposition sera envoyée aux conditions mentionnées aux articles 28 et 29.

Article 31

La dissolution sera prononcée par une décision prise aux conditions des articles 28 et 29.

Article 32

Après la dissolution, les biens de l'association seront remis à une ou plusieurs organisations dont le but corresponde à celui de la LLB.

Article 33

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 7 décembre 1983.

Ils sont adoptés par l'Assemblée générale du 6 juin 1996 réunie à Lausanne, puis modifiés par l'AG du 13 mai 2014, puis par l'AG du 30 septembre 2014, puis par l'AG du 22 avril 2015, puis par l'AG du 25 avril 2018, puis par l'AG du 12 octobre 2022.

Ils remplacent tous statuts antérieurs.

Saint-Légier-La Chiésaz, le 12 octobre 2022

David ROSSE

Président

Rébecca PERRIN

Pascal GROSJEAN

Membres de la Direction